



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU) de la commune d'Establet (26)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4283N20591

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, présidente de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4283N20591, présentée le 7 juillet 2026 par la commune d'Establet (26), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/07/2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune d'Establet (26) compte 36 logements, dont 14 résidences principales pour 25 habitants permanents ; que le village est desservi par un réseau séparatif d'assainissement, qui se compose de deux branches distinctes pour les eaux usées¹, avec rejets dans le ruisseau d'Establet ; que la

1 Ces deux réseaux ont une longueur cumulée d'environ 740 ml. Le réseau le plus important est en amiante ciment Ø200 mm et en mauvais état. Le réseau du bas, plus récent, est a priori en béton et non en amiante ciment. La plupart des habitations du village sont pourvues d'une fosse septique, avant leur raccordement sur le réseau d'assainissement.

commune se situe au sein de la communauté de communes du Diois dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 26/02/2026 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet, à la suite d'une étude de faisabilité, de retenir le mode d'assainissement adapté au village, avec notamment l'intégration de toutes les zones Uab du PLUi et toutes les zones constructibles portées au PLUi dans la zone d'assainissement collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- la présence en amont du village de deux captages public d'eau potable « la Maure » et l'ancien captage de « Pissarotte », comportant des périmètres de protection ;
- la présence de cinq sources privées pour la consommation humaine, dont une seule à « Bas Establet » est proche du cours d'eau accueillant les futures rejets de station d'épuration ;
- le rejet dans le ruisseau d'Establet, affluent de l'Oule 4,6 km en aval ;
- sur le bassin versant de la rivière de l'Oule, une masse d'eau FRDR2011 en bon état chimique, mais à l'état écologique médiocre (objectif de bon état repoussé en 2021) du fait d'une pression relative aux prélèvements d'eau notamment agricoles ;
- situé à 13 km en amont d'un lieu de baignade, dont la qualité est excellente (donnée ARS) ;
- un seuil identifié comme conforme sur 17 contrôles des assainissements non collectifs ;

Considérant que la faisabilité du réseau des eaux usés et de la station d'épuration a été vérifiée ; que la station d'épuration est prévue sur les parcelles cadastrales n°A 443 et A 444, hors zone humide connue et non identifiées en zone inondable et que des venues d'eau entre 1,2 m et 1,8 m de profondeur ont été identifiées par l'étude de faisabilité ; que la station de traitement de type filtre planté de roseaux (ou filière compacte) avec rejet vers le cours d'eau, sera dimensionnée pour 29 équivalents habitants (EH) en nominal et pour 56 EH en pointe (avec les résidences secondaires) ;

Considérant que ni les captages, ni leurs périmètres de protection ne sont concernés par une habitation, un réseau, une station ou un rejet ;

Considérant l'éloignement de la zone de baignade bénéficiant de l'auto-épuration du cours d'eau sur 13 km et du phénomène de dilution ;

Considérant que le fonctionnement du futur réseau d'assainissement sera totalement gravitaire permettant une sobriété énergétique et l'absence de risque de défaillance de poste de relèvement des eaux usées ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace et de biodiversité, l'emprise de la station est restreinte et comparable à une solution en assainissement non collectif ;

Considérant qu'en matière sanitaire :

- pour les dix habitations/locations restant en assainissement non collectif (ANC), la compétence de l'ANC est du ressort de la communauté de communes du Diois et qu'il est prévu de tenir compte de la présence de plusieurs sources d'AEP (adduction d'eau potable) privées ;
- la mise en conformité des ANC est réglementaire ;
- la réalisation d'une station diminuera les risques de pollution du milieu récepteur ;

Rappelant qu'à « Bas Establet », une habitation est concernée à la fois par un assainissement non conforme dit « avec danger » et par son propre captage privé ; qu'il revient à la commune et à la communauté de communes de vérifier leur compatibilité en situation existante et pour la future filière de traitement ANC ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Establet (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Establet (26), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP-4283N20591, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Establet (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public
Développement durable
Logement et Transports,
ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL
florence.castel,
givenName=Florence,
sn=CASTEL



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).